

PREAMBULE

- 1) l'article L 1110-1 du Code de la Santé Publique stipule :

« Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible. »

Les réseaux de santé sont ainsi consacrés comme acteurs à part entière du paysage des dispensateurs de prévention et de soins.

- 2) L'article L 6321-1 du Code de la Santé Publique définit ainsi qu'il suit l'objet des réseaux de santé :

« Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, activités sanitaires. Ils assurent une prise en charge adaptée aux besoins de la personne tant sur le plan de l'éducation à la santé, de la prévention, du diagnostic que des soins. Ils peuvent participer à des actions de santé publique. Ils procèdent à des actions d'évaluation afin de garantir la qualité de leurs services et prestations.

Ils sont constitués entre les professionnels de santé libéraux, les médecins du travail, des établissements de santé, « dès groupements de coopération sanitaire », des centres de santé, des institutions sociales ou médico-sociales et des organisations à vocation sanitaire ou sociale, ainsi qu'avec des représentants des usagers.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité ainsi qu'à des conditions d'organisations, de fonctionnement et d'évaluation fixés par décret peuvent bénéficier de subventions de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet chaque année dans la loi de finances, de subventions des collectivités territoriales ou de l'assurance maladie ainsi que de financements des régimes obligatoires de base d'assurance maladie pris en compte dans l'objectif national de dépenses d'assurance maladie visée au 4° du 1 de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. »

- 3) Divers acteurs du monde de la santé, en qualité de praticiens, de soignants, d'établissements hospitaliers, et d'associations d'accompagnement et de prise en charge des patients du secteur de ARNOUVILLE LES MANTES, AUFFREVILLE-BRASSEUIL, BENNECOURT, BLARU, BOINVILLE-EN-MANTOIS, BOINVILLIERS, BOISSY-MAUVOISIN, BONNIERES-SUR-SEINE, BREUIL-BOIS-ROBERT, BREVAL, BUCHELAY, CHAUFOUR-LES-BONNIERES, CRAVENT, FAVRIEUX, FLACOURT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-MAUVOISIN, FONTENAY-SAINT-PERE, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUERNES, GUERVILLE, GUITRANCOURT, HARGEVILLE, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUMEAUVILLE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, LE TERTRE-SAINT-DENIS, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOMMOYE, MAGNANVILLE,

MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MENERVILLE, MERICOURT, MOISSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEAUPHLETTE, PERDREAUVILLE, PORCHEVILLE, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSAY, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-ILLIERS-LA-VILLE, SAINT-ILLIERS-LE-BOIS, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SOINDRES, VERT, VILLETTE constatant l'émergence de demandes de soins et d'accompagnement non satisfaites sur le secteur considéré, ont décidé de se regrouper au sein d'une association constitutive d'un réseau de santé, afin d'organiser la réponse aux demandes non satisfaites.

En application de la circulaire DGS/DAS/DH/DSS/DIRMI n° 99-648 du 25 novembre 1999, leur initiative a pour objet de mobiliser les ressources sanitaires, sociales et autres, sur un territoire donné, autour des besoins des personnes. Elles visent à assurer une meilleure orientation du patient, à favoriser la coordination et la continuité des soins qui lui sont dispensés et à promouvoir la délivrance de soins de proximité de qualité. Dans ce cadre, peuvent être associés des médecins libéraux, d'autres professionnels de santé et des organismes à vocation sanitaire ou sociale. C'est la mise en œuvre d'un accès plus rationnel au système de soins et d'une meilleure coordination dans les prises en charge, qu'il s'agisse de soins ou de prévention.

Dans le respect de ces différents textes, les membres fondateurs du réseau ODYSSEE ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association constitutive :

II – STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Ces statuts déterminent les termes de la convention constitutive d'un réseau de santé, tels qu'énoncés aux alinéas 1 à 7 de l'article D 766-1-2 du décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination « ODYSSEE ».

ARTICLE 3 – OBJET ET MOYENS

L'association constitue un réseau de santé qui a principalement pour objet la coordination du parcours de santé pour le patient en situation complexe (hors psychiatrie ou addictologie), quel que soit son âge, articulé autour du médecin traitant et nécessitant le recours des acteurs du champ sanitaire, social, et médico-social.

A ces fins, l'association a pour mission de favoriser et mener toute action en matière de prévention, de soins, de formation et de recherche, visant à l'amélioration de la prise en charge des patients et de leur

environnement au sein de la population des communes de : AINCOURT, AMBLEVILLE, AMENUCOURT, ARTHEUIL, ARTHIES, ARNOUVILLE LES MANTES, AUBERGENVILLE, AUFFREVILLE-BRASSEUIL, AVERNES, BANTHELU, BENNECOURT, BLARU, BOINVILLE-EN-MANTOIS, BOINVILLIERS, BOISSY-MAUVOISIN, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUAFLE,, BRAY ET LU, BREUIL-BOIS-ROBERT, BREVAL, BRUEIL EN VEXIN, BUCHELAY, BUHY, CHAPET, CHARMONT, CHAUFOUR-LES-BONNIERES, CHAUSSY, CHERENCE, CLERY EN VEXIN, CONDECOURT, CRAVENT, DROCOURT, ECQUEVILLY, EPONE, EVECQUEMONT, FAVRIEUX, FLACOURT, FLINS SUR SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-MAUVOISIN, FONTENAY-SAINT-PERE, FREMAINVILLE, FRENEUSE, GADANCOURT, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, GENAINVILLE, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUERNES, GUERVILLE, GUIRY EN VEXIN, GUITRANCOURT, HARDRICOURT, HARGEVILLE, HAUTE ISLE, HODENT, ISSOU, JAMBVILLE, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUMEAUVILLE, JUZIERS, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, LA CHAPELLE EN VEXIN, LA ROCHE GUYON, LE BELLAY-BRIGNANCOURT, LE TERTRE-SAINT-DENIS, LES MUREAUX, LAINVILLE, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOMMOYE, LONGUESSE, MAGNANVILLE, MAGNY EN VEXIN, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MAUDETOUT EN VEXIN, MENERVILLE, MERICOURT, MEULAN EN YVELINES, MEZIERES, MEZY SUR SEINE, MOISSON, MONTALET LE BOIS, MONTREUIL SUR EPTE, MORAINVILLIERS, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEAUPHLETTE, NUCOURT, OMERVILLE, OINVILLE SUR MONTCIENT, ORGEVAL, PERDREAUVILLE, PORCHEVILLE, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSAY, ROSNY-SUR-SEINE, SAGY, SAILLY, SAINT-CLAIR SUR EPTE, SAINT CYR EN ARTHIE, SAINT GERVAIS, SAINT-ILLIERS-LA-VILLE, SAINT-ILLIERS-LE-BOIS, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SERAINCOURT, SOINDRES, TESSANCOURT SUR AUBETTE, THEMERICOURT, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE, VERNOUILLET, VERT, VETHEUIL, VIENNE EN ARTHIE, VIGNY, VILLARCEAUX, VILLENES SUR SEINE, VILLETTE, VILLIERS EN ARTHIE et WY DIT JOLI VILLAGE ainsi que pour les patients admis dans l'un des établissements de santé publics ou privés du secteur, et indiqués par ces établissements.

L'association pourra étendre la mise en œuvre de son projet à l'ensemble des territoires sanitaires considérés, en cohérence avec les services des établissements de santé précités.

Pour atteindre les buts qu'elle s'assigne dans le cadre de son objet l'association recourra principalement aux moyens suivants :

- Le concours bénévole et majoritaire de professionnels de santé exerçant à titre libéral, en ce compris les pharmaciens d'officine,
- Le concours bénévole de professionnels de santé exerçant en établissements de santé,
- La mise en place, l'organisation et l'utilisation d'un ou plusieurs système(s) d'information, et l'articulation avec les systèmes d'informations existant,
- Toute aide, publique ou privée, en espèce ou en nature, notamment les subventions de l'Etat et de ses collectivités territoriales ainsi que les financements de l'assurance maladie [Fonds d'Intervention Régional ou tous financements s'y substituant] et à cette fin cherchera à satisfaire les conditions définies par les articles D 766-1-2 à D 766-1-6 du décret n° 2002-1463 précité.

ARTICLE 4 – SIEGE ET AIRE GEOGRAPHIQUE DU RESEAU

Le siège de l'association est fixé **aux 6 rues des Hautes Meunières 78520 LIMAY (Yvelines)**

Il pourra être transféré en tout autre lieu des communes de : AINCOURT, AMBLEVILLE, AMENUCOURT, ARTHEUIL, ARTHIES, ARNOUVILLE LES MANTES, AUBERGENVILLE, AUFFREVILLE-BRASSEUIL, AVERNES, BANTHELU, BENNECOURT, BLARU, BOINVILLE-

EN-MANTOIS, BOINVILLIERS, BOISSY-MAUVOISIN, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUAFLE,, BRAY ET LU, BREUIL-BOIS-ROBERT, BREVAL, BRUEIL EN VEXIN, BUCHELAY, BUHY, CHAPET, CHARMONT, CHAUFOR-LES-BONNIERES, CHAUSSY, CHERENCE, CLERY EN VEXIN, CONDECOURT, CRAVENT, DROCOURT, ECQUEVILLY, EPONE, EVECQUEMONT, FAVRIEUX, FLACOURT, FLINS SUR SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-MAUVOISIN, FONTENAY-SAINT-PERE, FREMAINVILLE, FRENEUSE, GADANCOURT, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, GENAINVILLE, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUERNES, GUERVILLE, GUIRY EN VEXIN, GUITRANCOURT, HARDRICOURT, HARGEVILLE, HAUTE ISLE, HODENT, ISSOU, JAMBVILLE, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUMEAUVILLE, JUZIERS, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, LA CHAPELLE EN VEXIN, LA ROCHE GUYON, LE BELLAY-BRIGNANCOURT, LE TERTRE-SAINT-DENIS, LES MUREAUX, LAINVILLE, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOMMOYE, LONGUESSE, MAGNANVILLE, MAGNY EN VEXIN, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MAUDETOUT EN VEXIN, MENERVILLE, MERICOURT, MEULAN EN YVELINES, MEZIERES, MEZY SUR SEINE, MOISSON, MONTALET LE BOIS, MONTREUIL SUR EPTE, MORAINVILLIERS, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEAUPHLETTE, NUCOURT, OMERVILLE, OINVILLE SUR MONTCIENT, ORGEVAL, PERDREAUVILLE, PORCHEVILLE, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSAY, ROSNY-SUR-SEINE, SAGY, SAILLY, SAINT-CLAIR SUR EPTE, SAINT CYR EN ARTHIE, SAINT GERVAIS, SAINT-ILLIERS-LA-VILLE, SAINT-ILLIERS-LE-BOIS, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SERAINCOURT, SOINDRES, TESSANCOURT SUR AUBETTE, THEMERICOURT, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE, VERNOUILLET, VERT, VETHEUIL, VIENNE EN ARTHIE, VIGNY, VILLARCEAUX, VILLENES SUR SEINE, VILLETTE , VILLIERS EN ARTHIE et WY DIT JOLI VILLAGE sur simple décision du conseil, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Le lieu d'établissement du siège de l'association ainsi que ses locaux devront, en particulier, assurer le respect :

- Des règles de déontologie médicale;
- De l'indépendance d'activité du réseau dans la mise en œuvre de son projet associatif;
- De l'indépendance d'exercice des praticiens soignants, et de tous intervenants qui y coopéreront.

Inversement le lieu du siège et les locaux de l'association ne pourront conférer un avantage personnel quelconque aux membres du réseau, ainsi qu'à ses usagers.

ARTICLE 5 – DUREE

L'association est constituée pour la durée des financements accordés au réseau par l'Agence Régionale de Santé et autres sources de financement

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres associés
- Membres d'honneur.

Les professionnels de santé exerçant à titre libéral doivent constituer la majorité des membres actifs.

6.1 – Les membres actifs

Les membres actifs sont :

- des personnes physiques, professionnels de santé exerçant ou ayant exercé à titre libéral ou hospitalier ;
- des personnes physiques membres des personnels administratifs des établissements de santé, médico-sociaux, et/ou des associations du secteur concerné dans les champs du maintien à domicile des patients, peu importe leur niveau de dépendance, et dans celui de l'accompagnement thérapeutique des fins de vie, autrement qualifiés de soins palliatifs. Cette implication recouvre tant la démarche évaluative de l'environnement social du patient, que de son propre niveau d'autonomie. Elle peut conduire à toutes initiatives de développement d'une hospitalisation à domicile en liaison étroite avec les établissements de santé publics et/ou privés du secteur, et la concertation avec toutes autres associations ayant le même objet ;
- des personnes physiques, travailleurs sociaux des communes précitées impliquées dans les champs sus-visés ;
- des personnes physiques ou morales sans but lucratif représentant les usagers (association d'usagers, etc...) ou oeuvrant dans les domaines couverts par les champs précités.

Tout membre actif a vocation à participer aux assemblées générales avec une voix délibérative.

Tout membre actif peut être élu ou désigné pour siéger au bureau, au conseil d'administration de l'association. Il participe à ces organes de direction, ainsi qu'aux assemblées générales avec voix délibérative.

Les membres actifs ayant participé à la constitution de l'association ont la qualité de « membres actifs fondateurs ». (*Liste ci-annexée en annexe 1*).

6.2 – Les membres associés

Les membres associés témoignent par tous moyens de leur choix de l'intérêt qu'ils portent au développement de l'association et à la diffusion de la connaissance de ses activités.

Leur concours est recherché par le réseau de santé en raison de leur qualité ou de leur expertise scientifique, médicale, sociale ou éthique.

Les membres associés sont :

- des personnes morales « institutionnelles », publiques ou privées, impliquées dans le domaine de la santé publique ou de l'organisation du pays. A titre indicatif sans constituer une liste limitative : L'Etat et ses services (AGENCE REGIONALE DE SANTE), les collectivités Territoriales (Conseil Régional, Conseil Général, Communautés de communes, Communes), la Caisse d'Assurance Maladie des Yvelines et du Val d'Oise, la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et du Val d'Oise, les établissements de santé (hôpitaux,...), l'Union Régionale des Professionnels de santé d'Ile de France, les organisations dont l'objet intéresse la santé publique et les systèmes de soins : ORS, H.A.S., etc...), les réseaux de santé, les établissements d'enseignement de la médecine, etc... sans que cette liste ne soit exhaustive ;
- des personnes physiques ou morales reconnues pour leur expertise scientifique médicale, sociale ou éthique, associés sur invitation des organes de direction de l'association, aux travaux du réseau.

Leur participation en qualité de membres associés ne saurait les engager ou faire naître des obligations entre eux et l'association.

Ils bénéficient des mêmes informations que les membres actifs, notamment sur la situation économique et financière du réseau, ainsi que son patrimoine.

6.3 – Les membres d'honneur

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil, peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur participent aux assemblées générales avec voix consultative.

ARTICLE 7 – ADMISSION – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

7.1 – Admission

L'admission des membres actifs ainsi que des membres associés requiert l'agrément du conseil. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre d'honneur est conférée par un vote majoritaire en assemblée générale, sur présentation préalable par le conseil d'une motion d'admission à ce titre.

7.2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Il en serait notamment ainsi en cas de manquement à l'éthique promue par la Charte du Réseau ;
- La démission de l'intéressé notifiée par lettre recommandée au président de l'association. Dans ce cas la perte de la qualité de membre intervient :
- A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de la lettre par le réseau pour les membres actifs,
- Dès réception du courrier de démission pour les membres associés.
- Le décès ou l'incapacité définitive d'exercice professionnel pour les personnes physiques ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, ainsi, que l'état de cessation des paiements, pour les personnes morales.

ARTICLE 8 – COTISATIONS – RESSOURCES – GESTION DESINTERESSEE – ABSENCE DE BUT LUCRATIF

8.1 – Cotisations

Les membres actifs de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil.

Les membres associés, ainsi que les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

8.2 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur dès lors qu'elle ne serait pas susceptible de compromettre l'indispensable indépendance d'exercice du réseau et des praticiens qui y coopèrent.

Des fonds associatifs ainsi que des fonds dédiés pourront être dotés au compte report à nouveau en vue de permettre :

- Tout investissement nécessaire à la poursuite du projet associatif,
- La conduite à son terme d'actions dont la réalisation s'étalerait sur plusieurs exercices,
- Le report sur les exercices ultérieurs des ressources éventuellement non utilisées.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements financiers contractés en son nom et aucun des membres actifs ou adhérents ne pourra être tenu responsable sur ses biens propres des engagements du réseau.

8.3 – Gestion désintéressée

Tous les membres de l'association exercent leurs fonctions, ou accomplissent les missions temporaires qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la mise en œuvre du projet associatif de façon bénévole et gratuite.

De même, ils s'engagent à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du réseau à des fins de promotion ou de publicité.

En conformité avec l'article D 766-1-4 du décret n° 2002-1463 cette interdiction ne s'applique pas aux opérations conduites par le réseau et destinées à le faire connaître à des professionnels ou des patients concernés, dans le respect des règles déontologiques relatives à la publicité et à la concurrence entre confrères.

La gestion du réseau ainsi constitué sous forme associative est désintéressée.

Sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion les membres actifs ayant la qualité de professionnels de santé exerçant à titre libéral pourront percevoir une indemnité compensatrice de perte d'activité au titre de leur participation aux diverses instances ou organes d'administration du réseau ou de l'exécution de missions qui leur seraient confiées par le conseil. Cette indemnité sera calculée selon les mêmes modalités que celles instituées par la loi du 4 janvier 1993 et ses décrets disposant des unions régionales de médecins exerçant en libéral.

De même, sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion tout membre de l'association qui aura engagé des frais ou débours pour le compte du réseau à l'occasion d'une mission qui lui aura été préalablement confiée par le conseil, pourra se les faire rembourser sur remise des pièces justificatives correspondantes.

8.4 – Absence de but lucratif

L'association veillera, au sein de son aire géographique d'intervention, à ne pas concurrencer des entreprises du secteur marchand par la nature de ses prestations, leur prix, ou le mode de proposition

de celles-ci aux usagers. Inversement elle veillera à ne conférer aucun avantage, direct ou indirect, à une quelconque entité exerçant dans le champ concurrentiel.

L'association s'assurera que ses ressources de nature non lucrative (au sens du droit fiscal) demeurent significativement prépondérantes au regard de ses produits totaux.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 – Composition du conseil de l'association

Le conseil comprend onze membres au moins et dix sept membres au plus, élus par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association. Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Les professionnels exerçant à titre libéral ou ayant exercé doivent toujours représenter au moins la majorité simple des membres du conseil en activité.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres actifs du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le conseil est réduit à trois membres actifs, ou lorsque les professionnels exerçant à titre libéral ou ayant exercé, membres actifs du réseau, ne disposent plus de la majorité des sièges au conseil.

Les membres cooptés seront choisis parmi les membres actifs.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres actifs du conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les premiers membres du conseil ont été désignés par l'assemblée générale constitutive.

Sur invitation du Président les membres associés peuvent siéger au conseil avec voix consultative.

9.2 – Durée des fonctions des membres du conseil

Elle est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres actifs du conseil sortant sont immédiatement rééligibles.

Le conseil est renouvelable par tiers chaque année : la première année, trois membres seront tirés au sort, la deuxième année trois autres.

Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

9.3 – Rémunération des fonctions de membres du Conseil

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites et s'exercent dans les conditions définies au § 8.3 ci-avant.

ARTICLE 10 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

10.1 – Le conseil se réunit :

- Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins deux fois par an ;
- Si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres actifs composant le conseil.

Les convocations sont adressées huit jours avant la réunion par lettre simple ou par télécopie. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil qui arrête les comptes de l'exercice clos en vue de les présenter à l'assemblée générale.

10.2 - Quorum et validité des délibérations

Un quorum est requis pour la validité des délibérations du conseil :

- La présence effective d'au moins trois membres actifs.
- L'adoption des décisions à la majorité simple (moitié des membres présents ou représentés plus un). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre actif, membre du conseil, absent ou empêché peut donner à un autre membre actif membre du conseil mandat de le représenter. Un membre actif, membre du conseil ne peut disposer que de deux pouvoirs, (trois voix délibératives au maximum dont la sienne). Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 11 - POUVOIRS ET MISSIONS DU CONSEIL

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil veille à l'établissement et l'actualisation des documents visés aux articles 766-1-3, 766-1-4 et 766-1-5 du décret 2002-1463 du 17/12/2002 à savoir respectivement dans l'ordre

- Un document d'information, dit « notice de présentation du réseau », destiné à être remis aux usagers de celui-ci, qui précise son fonctionnement, les prestations qu'il propose, les moyens prévus pour assurer l'information de l'utilisateur à chaque étape de sa prise en charge, ainsi que les modalités lui garantissant l'accès aux informations concernant sa santé et le respect de leur confidentialité et l'agrément de la CNIL pour la conservation et le transfert de données informatiques. Ce document détermine également les règles de cette prise en charge et les engagements réciproques souscrits par l'utilisateur et les professionnels.

- Une charte, dite « charte du réseau », qui définit les engagements des personnes physiques et morales, notamment des associations intervenant à titre professionnel.
- La convention constitutive du réseau et de ses membres.

Le conseil organise également les procédures de fonctionnement permettant d'obtenir la signature de ces documents et de réaliser leur diffusion conformément aux dispositions du décret précité, en particulier

- La notice d'information à tout usager, et sa signature par ce dernier ou son représentant légal en cas de prise en charge individualisée dans le réseau,
- La charte remise à l'ensemble des professionnels de santé du réseau de son aire géographique, après avoir été cosignée par chacun des membres actifs du réseau, l'adhésion à cette charte étant le préalable à l'agrément.
- La convention constitutive portée à la connaissance des professionnels de santé du réseau de son aire géographique, est signée par les membres du réseau au moment de sa création et ultérieurement tout nouveau membre.

Le conseil établit également sous sa responsabilité les documents visés aux articles D766-1-6 et D 766-1-7 du décret précité.

- Le dossier de demande de financement, en cas de sollicitation des financements visés au D766-1-1,
- Annuellement le rapport d'activité relatif à l'année précédente, comportant des éléments d'évaluation ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant, comptes annuels et budget de l'association),
- Au moins une fois tous les trois ans, ainsi que, le cas échéant au terme du projet, la démarche de certification du réseau portant sur le niveau d'atteinte des objectifs, la qualité de prise en charge des usagers, (process et résultats), la participation et la satisfaction des usagers et professionnels du réseau, l'organisation et le fonctionnement du réseau, les coûts du réseau, l'impact de ce dernier sur son environnement, ainsi que sur les pratiques professionnelles.

Le conseil administre l'association, organise les activités du réseau ainsi que la coordination entre ses membres pour assurer la continuité et la globalité des interventions pluri professionnelles, le cas échéant interdisciplinaires, en vue de l'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur.

A cette fin, le Conseil soumet à l'assemblée les « orientations stratégiques » de ses activités et, après ratification par cette dernière, en gère la mise en oeuvre.

Le conseil procède à la convocation des assemblées générales et organise les élections. Il peut déléguer la convocation au bureau ou à tout membre actif siégeant au bureau.

Le conseil rend compte de ses activités à l'assemblée générale, notamment au moyen des rapports qui auront pu être préparés par son bureau.

ARTICLE 12 - BUREAU

12.1. - Le conseil élit parmi ses membres un président, un vice président, un secrétaire, un trésorier qui compose les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président et le secrétaire du conseil sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

12.2 - Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois années décomptée d'assemblée générale à assemblée générale et sont immédiatement rééligibles.
Les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du conseil.

12.3- Le bureau peut s'adjoindre, avec voix consultative, tout membre adhérent de son choix, de façon temporaire ou permanente.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES.

13.1 - Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

13.2 - Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il préside les débats du bureau et du conseil et de l'assemblée.

13.2.1. En cas d'impossibilité du Président d'assumer sa charge, le Vice Président est investi du pouvoir du Président.

13. 3 - Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le secrétaire effectue toute diligence pour :

- Actualiser la notice de présentation, la charte et la convention constitutive du réseau,
- Maîtriser la diffusion de ces documents et, en cas d'actualisation, prévenir tout risque de communication de ceux-ci en version périmée.

Le secrétaire, sur demande du président, veille à l'accomplissement de formalités et déclarations relatives à l'association auprès des services de la préfecture du siège social. (Modification des statuts, changement des membres composant le conseil, etc...). Il est chargé de l'appel des cotisations

13.4 - Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'association ainsi que les documents budgétaires, le cas échéant, il prépare en coordination avec le président les dossiers de demande de financements.

Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il définit et supervise l'application des règles de contrôle interne qu'il juge nécessaires au bon accomplissement des transactions financières. Il rapporte sans délai au bureau tout dysfonctionnement qu'il aurait observé dans l'application du contrôle interne, le classement des pièces justificatives, le traitement et la conservation des données économiques & financières, ainsi que des actifs du réseau. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle, et présente les comptes en application des dispositions légales et réglementaires.

13.5 - Les fonctions de membre du bureau sont gratuites et s'exercent dans les conditions définies au § 8.3 ci avant.

ARTICLE 14 - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

14.1 - Composition des assemblées

Les assemblées générales comprennent :

- Tous les membres actifs de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Ils disposent chacun d'une voix délibérative.
- Tous les membres associés de l'association disposant chacun d'une voix consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ressortant de la même catégorie, (Les membres actifs seront représentés exclusivement par un ou des membres actifs, les membres associés par un ou des membres associés), auquel il aura délivré un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à cinq, sauf pour les administrateurs qui n'ont pas de limitation du nombre de pouvoirs.

Nul n'est autorisé à participer à une assemblée, à en entendre ou se faire rapporter les débats en temps réel, à s'y exprimer, à y voter par téléphone, télécopie, vidéo transmission ou par tout moyen de télécommunication à distance utilisant des réseaux informatiques.

Il est établie une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

14.2 - droits de vote et exercice du vote.

Chaque membre de l'association dispose de sa voix propre dont il peut user pour tous les sujets visant à être débattus y compris à l'occasion des incidents de séance, et des voix des membres qu'il représente dont il ne peut user que pour les sujets inscrits à l'ordre du jour précisé sur la convocation.

Le vote s'effectue ordinairement à main levée. Sur demande d'un quart au moins des membres actifs effectivement présents à l'assemblée il est réalisé à bulletins secrets.

14.3 - Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil.

La convocation est effectuée par lettre recommandée nominative avec avis de réception pour les membres actifs par lettre simple pour les membres associés.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le conseil ou le bureau, le lieu et heure de la réunion. Elle est adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance au moins.

14.4 - Lieu de tenue des assemblées

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par le conseil ou son bureau dès lors qu'il est situé dans l'aire géographique d'exercice des activités du réseau.

Le choix du lieu ne doit porter atteinte ni à l'indépendance du réseau ou des membres qui y coopèrent, ni à la confidentialité ou la sérénité des débats.

14.5 - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

14.6 - Délibérations

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, et en relation avec

le projet associatif du réseau.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes, en précisant les nombres d'abstentions, de votes nuls, de votes blancs, de votes favorables, de votes défavorables. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, après avoir été approuvés par l'assemblée générale suivante, quelles que soient les modalités : ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

15.1 - Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les neuf mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président, le conseil, ou sur la demande du quart au moins des membres actifs ou associés de l'association.

15.2 - L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Ensuite, mais avant de procéder au vote en vue de l'approbation des comptes annuels elle entend le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres «du conseil » et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres « du conseil » et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

15.3 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres actifs de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours au moins. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES A EXTRAORDINAIRES

16.1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

16.2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres actifs de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours.

16.3. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Eu égard au caractère essentiellement public des financements auxquels l'association est éligible l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant. La commissaire aux comptes titulaire, membre de la compagnie des commissaires aux comptes, exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Mantes le 7 mars 2012

Statuts modifiés adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 2012

ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES ACTIFS FONDATEURS

Alain BOURILLON

Sylvaine CHRETIEN

Valérie CHEREAU-CORNU

Jean-Jacques DES MOUTIS

Alain DUPIN-GIROD

Elisabeth FRELAT

Dominique GEFFROY

Christophe GILLEREAU

Pascale de LONGEVIALLE

Cécilia MASCHPY

Pierre-Yves MECHALI

Agnès MOESAN

Julie PESCHEUR-WEELLEN

Jean-Luc RENEVIER

Catherine RENEVIER-BUISINE

Philippe RICHARD

Sophie ROY

Pauline SYNAVE

Véronique TABAR

Josianne THEBAULT

Manuella VERGNEAU

Noëlle VESCOVALI

Christine ZABIOLLE